

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le vice-président du Comité scientifique, Svein Iversen (Norvège) présente le rapport de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXVIII). La Commission remercie S. Iversen de son rapport détaillé (CCAMLR-XXVIII/BG/42).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales et des avis du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité sont examinées sous diverses questions à l'ordre du jour de la Commission. Parmi elles, il convient de noter la gestion des pêcheries et la conservation dans des conditions d'incertitude (section 5), l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle (section 6), la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) (section 10), le Système international d'observation scientifique (section 11), les pêcheries nouvelles et exploratoires (section 12), l'accès et la sécurité des données (section 14), la collaboration avec d'autres organisations internationales (section 16) et les activités CCAMLR-API (section 20).

4.3 La Commission note le nombre restreint de Membres de la Commission représentés aux réunions des groupes de travail et exprime son inquiétude quant au fait qu'à peine la moitié d'entre eux ont pu envoyer des experts scientifiques à ces réunions. Cette question est de nouveau débattue à la question 16.

4.4 La Commission, prenant note du niveau de participation à la réunion du Comité scientifique cette année, encourage tous les Membres à faire leur possible pour assister à la réunion l'année prochaine.

Activités de la période d'intersession

4.5 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2009 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 1.9). Elle se joint à celui-ci pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation

4.6 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) sur l'élaboration de diverses méthodes destinées aux travaux d'évaluation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.1 à 2.6). Les travaux se poursuivent dans divers domaines, tels que la normalisation de la CPUE pour l'ensemble des méthodes de pêche. Cette question devra encore être examinée à l'égard des pêcheries de krill, des pêcheries de légine déjà établies et des pêcheries exploratoires.

État d'avancement des méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse

4.7 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.7 à 2.11) et note que la cinquième réunion du SG-ASAM se tiendra à Cambridge, au Royaume-Uni, en 2010. Elle approuve les attributions et le programme de travail convenus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 11).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.8 La Commission approuve les avis du Comité scientifique concernant les évaluations acoustiques du krill, notamment ceux liés à : i) l'incertitude de B_0 , ii) une réunion conjointe entre le SG-ASAM et le WG-SAM pour combiner les expertises afin d'évaluer les aspects plus généraux de l'incertitude dans l'estimation acoustique de la biomasse de krill et iii) la nécessité de recalculer B_0 pour les sous-zones 48.1 à 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.4 à 3.7).

4.9 La Commission note qu'une anomalie écosystémique importante a été décelée en Géorgie du Sud en 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.8). Celle-ci s'est manifestée par la densité de krill la plus basse jamais enregistrée, une très faible performance reproductive des prédateurs terrestres, des changements dans le régime alimentaire du poisson des glaces et des températures anormales à la surface de l'eau. Les captures de krill de la sous-zone 48.3 en 2008/09 étaient inférieures à 1 tonne, alors qu'elles atteignaient 60 000 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.8 et 4.2).

4.10 La Commission prend note des nouveaux sites de contrôle du CEMP en Géorgie du Sud et sur la péninsule antarctique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.10).

Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA

4.11 La Commission approuve les recommandations émises lors du deuxième atelier sur les modèles de pêcheries et d'écosystèmes de l'Antarctique (FEMA2) relativement à l'écosystème de la mer de Ross et à la pêcherie de légine de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.34 à 3.37). Ces recommandations préconisent d'utiliser des modèles de réseaux trophiques et des modèles de structuration géographique des populations avant de poursuivre d'autres programmes sur le terrain en vue d'étudier les chevauchements géographiques entre la pêcherie et les prédateurs de légine ainsi que les données nécessaires pour comprendre les effets de la pêche. Ces modèles sont également nécessaires pour évaluer les liens entre les populations de légines, la pêcherie et les prédateurs de légine, ainsi que pour déterminer les besoins en données pour développer plus avant la stratégie de gestion des pêcheries exploratoires de légine.

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.12 La Commission note que cinq Membres (six navires) ont mené des opérations de pêche au krill en 2008/09 conformes aux mesures de conservation en vigueur. La capture totale déclarée au secrétariat s'élevait à 123 948 tonnes à la fin du mois de septembre 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 2), alors que la capture totale de krill déclarée en 2007/08 était de 156 521 tonnes (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 3).

4.13 La capture de krill en 2008/09 a été effectuée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 et moins d'une tonne provient de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.9).

4.14 Sept Membres ont adressé, pour un total de 13 navires et une capture prévue de 363 000 tonnes (voir SC-CAMLR-XXVIII, annexe 3, tableau 3), des notifications de projets de pêche au krill pour 2009/10. L'une de ces notifications a trait à la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 (voir la question 11).

4.15 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de krill de 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.22, 4.23 et 4.25), notamment :

- i) l'insertion d'un paragraphe dans la mesure de conservation 23-06 exigeant des États du pavillon qu'ils notifient au secrétariat chaque entrée, sortie et déplacement entre les sous-zones et divisions de la zone de la Convention de chacun de leurs navires (voir la question 13) ;
- ii) la clarification de la note indiquée en bas de page de la mesure de conservation 21-03 à l'égard de la date limite du 1^{er} juin pour la soumission des notifications de projets de pêcheries exploratoires de krill et du calendrier des notifications en vertu de la mesure de conservation 21-02 (voir la question 13) ;
- iii) la révision de la date limite pour la soumission des données à échelle précise (voir la question 13).

4.16 La Commission prend par ailleurs note de la proposition de la Communauté européenne visant à faire adopter un programme obligatoire de placement d'observateurs à bord des navires et la déclaration des données biologiques pour les pêcheries de krill afin de permettre au Comité scientifique d'évaluer l'impact de ces pêcheries (CCAMLR-XXVIII/47). Cette approche permettrait également au Comité scientifique de mettre au point et de recommander des programmes de déploiement d'observateurs qui permettraient de continuer à obtenir des données utiles et de rehausser les capacités de la Commission en matière de contrôle et de gestion durable de cette ressource.

4.17 Certains Membres estiment qu'il est temps d'aligner les dispositions en matière d'observation et de données dans les pêcheries de krill, notamment celles se rapportant au VMS, sur celles qui ont été adoptées dans toutes les autres pêcheries de la CCAMLR.

4.18 La Commission prend note de la mise en place de bases de données sur les brevets qui pourraient constituer de nouvelles sources d'informations utiles pour examiner les tendances de la pêche de krill (SC-CAMLR-XXVIII/BG/15). Elle déclare que le secrétariat devra

assurer le maintien de ces bases de données sur les brevets et fournir un bilan annuel des tendances (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.12).

4.19 La Commission prend également note de la question de la mortalité après échappement dans la pêcherie de krill, et encourage les Membres menant des opérations de pêche au krill en 2009/10 à examiner les effets des différents engins de pêche sur cette mortalité de krill et à faire part de leurs observations à la prochaine réunion du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.15).

4.20 La Commission prend note des nouveaux travaux du Comité scientifique et de ses avis sur la nécessité de répartir les seuils déclencheurs de la pêcherie de krill entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.26 à 4.48, tableau 1), notamment :

- i) les résultats de la modélisation indiquent qu'un niveau d'exploitation s'alignant sur le seuil déclencheur actuel (620 000 tonnes) n'est pas aussi prudent qu'il semblait l'être lorsqu'il a été fixé ;
- ii) la gestion par le statu quo¹ pourrait réduire la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs spécifiés à l'article II (voir également SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.9). Ce problème pourrait être particulièrement important si, contrairement à la répartition des captures par le passé, la pêcherie venait à se concentrer spatialement dans les secteurs fréquentés par des prédateurs au secteur d'alimentation restreint ;
- iii) la nécessité de réviser le seuil de déclenchement et son application dans la mesure de conservation 51-01, en tenant compte de l'avis émis sur la distribution géographique des captures ;
- iv) la nécessité de procéder à la distribution géographique de l'effort de pêche au krill pour éviter que des captures importantes soient effectuées dans des secteurs localisées, avant que le niveau de déclenchement ne soit atteint. Ce mécanisme pourrait être un simple mécanisme temporaire de gestion de la répartition des captures dans l'ensemble de la zone 48.

4.21 La Commission approuve la mise au point d'un mécanisme temporaire de distribution de la capture sans connaître la répartition exacte du krill ou l'impact précis sur les prédateurs de krill. Elle déclare que cette approche doit être flexible pour éviter de limiter la pêche au même niveau que ces dernières années, tout en offrant des garanties de précaution accrue pendant que le Comité scientifique met au point la procédure de gestion rétroactive à long terme (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.39, 4.44 et 4.45).

4.22 La Commission reconnaît également que le type de flexibilité décrit ci-dessus (paragraphe 4.21) n'est pas stipulé à l'article II de la Convention. Toutefois, l'inclusion d'un certain niveau de flexibilité dans le mécanisme temporaire faciliterait la transition vers la procédure de gestion rétroactive.

¹ Dispositions actuelles de gestion en vigueur par lesquelles la répartition des captures de krill reste le même, sans toutefois dépasser le seuil déclencheur.

4.23 La Commission considère cinq modèles possibles proposés par le Comité scientifique pour éviter la concentration des captures (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) et note que :

- i) les modèles séparant les secteurs côtiers des secteurs pélagiques représentent l'option la plus prudente vis-à-vis des besoins des prédateurs terrestres ; toutefois, compte tenu des variations interannuelles potentielles de la répartition du krill et des changements océaniques, ce sont les moins flexibles pour la pêche existante et, au niveau de capture actuel, ils pourraient occasionner un changement dans le schéma de la pêche ;
- ii) les modèles de chevauchement, dans lesquels la somme des proportions distribuées géographiquement peut être supérieure à 100%, permettent des opérations plus flexibles pour le schéma de pêche actuel que les modèles non fondés sur le chevauchement, mais qui ne tiennent pas compte des besoins des prédateurs terrestres.

4.24 La Commission porte sa discussion sur les modèles 4 et 5, et remercie l'Ukraine de sa contribution au développement du modèle 4 (CCAMLR-XXVIII/48). Ces deux modèles sont suffisamment flexibles pour éviter de limiter la pêche au niveau actuel.

4.25 Certains Membres apportent leur soutien au modèle 4 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) en tant que mécanisme temporaire pour éviter la concentration des captures dans la zone 48. Ce modèle attribue le seuil de déclenchement entre les zones côtières et les zones pélagiques dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 proportionnellement à la biomasse observée dans ces zones au cours de la campagne CCAMLR-2000. Ce modèle est considéré être le meilleur parmi tous les modèles examinés pour attribuer le seuil de déclenchement en suivant une approche de précaution.

4.26 D'autres Membres apportent leur soutien au modèle 5 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) en tant que mécanisme temporaire pour éviter la concentration des captures dans la zone 48. Ce modèle répartit le seuil de déclenchement uniformément dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et permet une plus grande flexibilité dans la répartition de l'effort de pêche. D'autre part, il n'est pas basé sur les résultats de la campagne CCAMLR-2000 que certains Membres estiment dépassés et qui, selon eux, ne reflètent pas la distribution actuelle de krill (voir paragraphe 4.13 ci-dessus).

4.27 La Commission demande au groupe de rédaction des mesures de conservation de réexaminer cette question (voir la question 12).

Légine

4.28 La Commission note que les Membres ont visé *Dissostichus eleginoides* en 2008/09 dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et la division 58.5.2, et *Dissostichus* spp. (*D. eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Ces pêcheries ont été menées conformément aux mesures de conservation en vigueur. D'autres pêcheries gérées visant *D. eleginoides* ont eu lieu dans les ZEE de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7 et, en dehors de la zone de la Convention, dans la zone 51) et de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Une capture totale s'élevant à 13 025 tonnes

de *Dissostichus* spp. a été déclarée dans la zone de la Convention en 2008/09 (à la fin septembre 2009), par rapport à 15 592 tonnes au cours de la saison précédente (SC-CAMLR-XXVIII, tableaux 2 et 3 respectivement).

4.29 Par ailleurs, les données du SDC déclarées indiquent que 10 065 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2008/09 (jusqu'en octobre 2009) par rapport à 12 351 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 4). Ces captures ont été principalement effectuées dans les zones 41 et 87.

4.30 Les estimations des captures provenant de la pêche INN de *Dissostichus* spp. à l'intérieur de la zone de la Convention font l'objet d'une discussion à la question 9.

4.31 La Commission approuve les avis de gestion du Comité scientifique relatifs à la pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 in 2009/10, tout en notant que les limites de capture seront conservées pour 2010/11 sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation biennale (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.81, 4.82, 4.108 et 4.109). La Commission examine l'avis de gestion pour la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la question 11.

4.32 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour la pêche de *D. eleginoides* (secteur nord) et de *Dissostichus* spp. (secteur sud) dans la sous-zone 48.4 en 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.93 et 4.95).

4.33 La Commission note que l'étude expérimentale menée durant quatre ans dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 doit son succès aux facteurs clés suivants :

- i) l'étude expérimentale était bien conçue et elle a été suivie de très près ;
- ii) les navires prenant part à cette étude se sont engagés pour toute la durée de l'expérimentation, ce qui a permis à cette mission de recherche de se dérouler de manière cohérente et de s'attacher à appliquer des critères d'excellence ;
- iii) le marquage d'un grand intervalle de tailles de légines a été effectué et les marques ont été relâchées de manière aléatoire à travers toute la zone.

4.34 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de *D. eleginoides* dans les ZEE françaises de la division 58.5.1 (îles Kerguelen) et de la sous-zone 58.6 (îles Crozet). Elle encourage la France à continuer d'effectuer les évaluations des stocks concernés, à poursuivre son programme de marquage dans ces pêcheries et à éviter de pêcher dans des zones ayant des niveaux élevés de capture accessoire (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.99 à 4.102 et 4.113 à 4.116). Elle note que la France continue de faire des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer (voir la question 6).

4.35 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE sud-africaine dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (îles du Prince Édouard). Elle encourage l'Afrique du Sud à adopter les règles de décision de la CCAMLR pour estimer les rendements de cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.120 et 4.121).

4.36 La Commission accepte de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et dans les divisions 58.4.4 et 58.5.1 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.115 et 4.122).

Poisson des glaces

4.37 La Commission note que les Membres ont ciblé *Champsoccephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2008/09 conformément aux mesures de conservation en vigueur. Une capture totale de 1 936 tonnes de *C. gunnari* a été effectuée dans la zone de la Convention (à la fin du mois de septembre 2009), par rapport à une capture de 2 690 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, tableaux 2 et 3 respectivement).

4.38 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour les pêcheries de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.126, 4.127 et 4.133).

Autres espèces de poisson

4.39 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les mesures de conservation 32-02 et 32-04 sur l'interdiction de pêcher le poisson dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement devront rester en vigueur.

Ressources de crabes

4.40 La Commission note qu'aucune pêche de crabes n'a été menée dans la sous-zone 48.3 en 2008/09 et qu'un Membre a notifié à la Commission son intention de mener des activités de pêche au crabe dans cette sous-zone en 2009/10. Elle approuve l'avis du Comité scientifique sur la reconduction des dispositions stipulées dans la mesure de conservation 52-01 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.225 et 4.226). La Commission examine les pêcheries exploratoires de crabe des sous-zones 48.2 et 48.4 à la question 11.

Ressources de calmars

4.41 La Commission note qu'aucune pêche de *Martialia hyadesi* n'a été menée dans la sous-zone 48.3 en 2008/09 et qu'aucune notification d'intention de pêcher cette espèce n'a été reçue pour 2009/10. Elle constate que cette pêcherie est désormais abandonnée et que la mesure de conservation 61-01 doit être supprimée de la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.229).

Espèces de la capture accessoire

4.42 La Commission approuve l'avis de gestion émis par le Comité scientifique sur la capture accessoire (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.230 à 4.237), notamment :

- i) la reconduction des protocoles de l'Année de la raie à la saison 2009/10, afin que suffisamment de données soient collectées pour les évaluations préliminaires ;
- ii) l'inclusion d'un seuil de capture de 150 kg dans la règle du déplacement applicable à *Macrourus* spp. dans le secteur sud de la sous-zone 48.4 ;
- iii) la production d'un guide d'identification de la capture accessoire d'invertébrés benthiques.

Exemption pour la recherche

4.43 La Commission rappelle qu'elle avait fermé la pêcherie de légine des divisions 58.4.4a et 58.4.4b (bancs Ob et Lena) en 2002, en partant du principe que le stock était surexploité (CCAMLR-XXI, paragraphe 11.36). Elle note que la pêche INN a continué dans ce secteur, et qu'il n'existe aucune preuve que le stock se soit reconstitué à un niveau pouvant soutenir la pêche. La Commission décide donc de fixer, en tant qu'exemption au titre de la recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01, une limite de capture de 60 tonnes pour la campagne d'évaluation japonaise prévue sur les bancs Ob et Lena. Sa considération de futures activités de recherche sur ces bancs dépendra de l'avis du Comité scientifique lui-même, fondé sur les avis du WG-SAM et du WG-FSA, sur un plan de recherche et de reconstitution du stock des divisions 58.4.4a et 58.4.4b.

Changement climatique

4.44 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 7.11 à 7.15) sur la manière de gérer le changement climatique. La proposition identifie la nécessité d'une évaluation du CEMP pour avoir recours à des sites de référence pour que les effets de la pêcherie de krill puissent être suivis en dépit du changement rapide du climat.

4.45 La Commission, reconnaissant l'importance de la question du changement climatique, adopte la résolution 30/XXVIII, qui conseille vivement de considérer les impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR. À la lumière de ces éléments, elle charge le président de la Commission d'écrire à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour lui faire savoir que la Commission de la CCAMLR estime qu'il est urgent que la CCNUCC prenne des mesures efficaces au niveau international pour faire face aux défis du changement climatique afin de protéger et de préserver les écosystèmes de l'océan Austral et leur biodiversité.

Activités soutenues par le secrétariat

4.46 La Commission prend note des activités du secrétariat liées au travail intense de gestion des données mentionné dans SC-CAMLR-XXVIII (paragraphe 13.1 à 13.7 et 13.10 à 13.17) et à la présentation d'une documentation complète sur les données détenues par la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/BG/9).

4.47 La Commission prend note des divers documents ayant été publiés en 2008 dans le cadre des travaux du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 13.8).

4.48 La Commission approuve les diverses décisions prises par le Comité scientifique à l'égard de *CCAMLR Science*. Elle constate avec satisfaction que la revue est actuellement classée 19^e sur les 40 revues de la catégorie « Pêcheries » de l'édition scientifique des *Journal Citation Reports* de Thomson Reuters (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 13.12).

Activités du Comité scientifique

4.49 La Commission note que le rythme et le volume de travail croissants auxquels le Comité scientifique et les groupes de travail ont à faire face ne peuvent plus être maintenus et que cela risque d'entraîner des délais dans la présentation d'avis à la Commission (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1 ; CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.73).

4.50 La Commission estime qu'il est essentiel de veiller à ce que les retards dans l'émission d'avis scientifiques ne viennent pas freiner les objectifs premiers de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1). Elle décide donc qu'en cas de retard dans la présentation d'avis, il conviendrait d'incorporer des précautions supplémentaires dans l'approche de la gestion des ressources marines vivantes (krill, poisson des glaces, légine, VME et capture accessoire, par ex.) sur lesquelles le Comité scientifique et ses groupes de travail travaillent habituellement.

4.51 La Commission prend note des priorités de travail établies par le Comité scientifique, notamment le programme des questions clés devant être traitées lors des réunions de 2010 du WG-SAM et du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 14.2 et 14.3) pouvant entraîner un retard dans la formulation de certains avis à la Commission (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1). Tout en acceptant la nécessité de hiérarchiser les tâches, elle conseille vivement au Comité scientifique de veiller à ce que les questions d'une importance clé aux travaux de la Commission reléguées au second plan pour 2010 fassent l'objet d'un examen adéquat en 2011. Elle encourage les Membres à soumettre des travaux préliminaires sur les questions remises à plus tard pour qu'elles soient examinées aux réunions de la période d'intersession, s'il est possible de leur accorder du temps dans le cadre du programme de travail de cette année. Elle note en outre que la proposition de symposium sur les priorités des travaux futurs du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.4) sera examinée par le groupe de correspondance *ad hoc*.

4.52 La Commission accepte les programmes de travail du Comité scientifique et de ses organes de travail subsidiaires pour 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 14.5 et 14.10), parmi lesquels :

- SG-ASAM, Cambridge, Royaume-Uni (date à préciser) (responsable : Jon Watkins (Royaume-Uni)) ;
- WG-SAM (date et lieu à préciser) (responsable : Andrew Constable (Australie)) ;
- WG-EMM (date et lieu à préciser) (responsable : George Watters (États-Unis)) ;
- TASO *ad hoc*, Hobart, Australie, du 11 au 16 octobre 2010 (coresponsables : Dirk Welsford (Australie) et Chris Heinecken (Afrique du Sud)) ;
- WG-FSA au siège de la CCAMLR, Hobart, Australie, du 11 au 22 octobre 2010 (responsable : Christopher Jones (États-Unis)).

4.53 La Commission reconnaît la valeur de l'obtention d'informations auprès du CPE et du SCAR pour les discussions sur les aires marines protégées (AMP), pour garantir une harmonisation dans l'ensemble du système du Traité sur l'Antarctique et faciliter la présentation et l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles. Il considère que des experts/observateurs du CPE et du SCAR devraient être invités à assister aux réunions du WG-EMM et à participer aux travaux d'intersession sur la question des aires marines protégées, le cas échéant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.30).

4.54 La Commission constate qu'aucun Membre n'a offert d'accueillir les réunions du WG-EMM et du WG-SAM en 2010. Elle fait remarquer que si ces réunions n'étaient plus organisées par les Membres, l'élément important de renforcement des capacités s'en trouverait menacé (SC-CAMLR-XXVIII, section 10).

4.55 La Commission note que David Agnew (Royaume-Uni) a été élu à l'unanimité à la présidence du Comité scientifique et que Christopher Jones l'a été à la vice-présidence, tous deux pour un mandat de deux réunions ordinaires (2010 et 2011) (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 15.1 et 15.2). D. Agnew et C. Jones reçoivent tous deux un accueil fort chaleureux.

4.56 La Commission prend note de la décision du Comité scientifique d'inviter tous les observateurs de la XXVIII^e réunion du SC-CAMLR à participer à sa XXIX^e réunion (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.8).